

## Arrêt

n° 244 715 du 19 janvier 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG,  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le  
Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour [...] prise le 07.08.2015 et notifiée [...] le 18.08.2015 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire – annexe 13 – qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DELAVA *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

## **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 9 avril 2009 et a introduit une demande de protection internationale le même jour, laquelle s'est définitivement clôturée par un arrêt n° 68.563 rendu par le Conseil de céans le 17 octobre 2011.

1.2. Le 17 novembre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été complétée le 20 février 2012.

1.3. Le 6 décembre 2011, il a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile le 23 décembre 2011. Le recours en annulation introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 82.260 du 31 mai 2012.

1.4. Le 20 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 17 novembre 2011. Cette décision a été annulée par le Conseil par un arrêt n° 90.3010 du 25 octobre 2012. Le recours en cassation introduit par la partie défenderesse contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat a été déclaré inadmissible le 20 décembre 2012.

1.5. Le 29 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 17 novembre 2011. Le recours introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 150.255 du 30 juillet 2015.

1.6. Le 12 octobre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.7. En date du 7 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle son recours pendant au CCE contre une décision concernant une demande basée sur l'article 9ter. Or, ce recours n'est pas suspensif. Il n'empêche donc en aucune manière l'intéressé de se rendre temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, notons que ce recours s'est clôturé par un arrêt de rejet du 30.07.2015. Dès lors, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle ses diverses pathologies sévères (hypertension artérielle, gastrite HP, stress post-traumatique datant de 2012). Il invoque que la situation des soins de santé en Guinée ne lui permettrait pas d'obtenir un suivi médical régulier ni de poursuivre le traitement médicamenteux qui lui est prescrit. Il se réfère pour cela à divers documents (une étude de janvier 2008 intitulée « Accessibilité des services de santé en Afrique de*

*l'Ouest : le cas de la Guinée » ; un document en date du 11.02.2011 intitulé « information on general health services in Guinea and acces to same » ; un article de 2010 intitulé « Guinée : dénonçons la corruption dans le secteur de la santé » ; un rapport de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés en 2010 intitulé « Guinée Conakry : possibilités de prise en charge psychiatrique et traitement des PTSD ») attestant les problèmes d'accès aux soins pour la population guinéenne et cela tant en terme de coût, qu'en terme de disponibilité et d'accès géographique. L'absence de suivi médical et médicamenteux plongerait l'intéressé dans une situation de grande détresse, que ce soit sur le plan physique et psychique, ce qui tend particulièrement difficile un retour en Guinée. Il invoque aussi la crise d'ébola en Guinée.*

*En ce qui concerne les divers documents que l'intéressé apporte afin de prouver qu'il ne peut pas retourner en Guinée vu la situation des soins de santé dans son pays d'origine, notons que ces documents datent de 2008/2010 et 2011. Aucun document plus récent concernant la situation en Guinée n'est apporté par l'intéressé, bien que l'intéressé ait actualisé plusieurs fois sa demande 9bis pour démontrer son intégration. Dès lors, l'intéressé ne démontre pas qu'actuellement il ne pourrait pas obtenir temporairement les soins nécessaires dans son pays d'origine ou de résidence. Notons aussi que pour introduire sa demande, il doit se rendre à Dakar (Sénégal), et qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir temporairement les soins adéquats dans ce pays le temps de l'examen de sa demande. Or il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).*

*L'intéressé invoque aussi la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire arguant de la conclusion de différents contrats de travail, le suivi de formations et de cours de néerlandais, le développement d'attaches sociales, et attestée par un certificat de néerlandais, une attestation de présence aux cours de néerlandais, fiche d'inscription au cours de néerlandais, certificat d'orientation sociale, une attestation de fin de formation en cuisine de service traiteur, des témoignages, fiches de paie. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).*

*Le requérant invoque qu'un retour serait une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Or, aucune ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale ne peut être ici retenue dès lors qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24*

*août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable ».*

1.8. A la même date, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation : des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe du délai raisonnable, du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation*

*notamment l'obligation, pour les autorités administratives, d'agir dans des délais raisonnables ».*

2.1.2. Dans une deuxième branche, il expose que « *la partie adverse reconnaît elle-même, dans sa décision, que le requérant ne pourrait pas introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine mais qu'il devrait se rendre dans un autre pays pour ce faire sans toutefois indiquer les motifs pour lesquels cette obligation d'introduire la demande à Dakar ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité ; [que] par conséquent, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée* ».

2.1.3. Dans une troisième branche, le requérant expose qu'il « *a invoqué la longueur de son séjour en Belgique, son intégration ainsi que la conclusion de contrats de travail, le suivi de formations et de cours de néerlandais, à titre de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour au pays pour y lever les autorisations requises ; [qu'] il ressort en effet clairement des éléments du dossier administratif que le requérant est arrivé en Belgique en octobre 2011, soit il y a près de 4 ans, qu'il a suivi des formations, conclu des contrats de travail et développé des attaches sociales durables dans le Royaume [...] ; [que] la partie adverse se borne à énumérer les éléments invoqués par le requérant sans toutefois indiquer les raisons pour lesquelles ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles [...], [alors que] ces éléments impliquaient une absence d'attachments avec le pays que le requérant a quitté il y a près de 4 ans* ».

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. Sur les trois branches du moyen unique réunies, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans

hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour du 12 octobre 2012 sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par le requérant et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, contrairement à ce qu'affirme le requérant, le Conseil observe que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour ont pu être écartés, faute pour lui d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine. Il s'agit des éléments suivants : son recours pendant devant le Conseil de céans contre une décision concernant une demande basée sur l'article 9ter de la Loi ; ses diverses pathologies sévères (hypertension artérielle, gastrite HP, stress post-traumatique datant de 2012) ; la situation des soins de santé en Guinée qui ne lui permettrait pas d'obtenir un suivi médical régulier ni de poursuivre le traitement médicamenteux qui lui est prescrit ; la crise d'Ebola en Guinée ; la longueur de son séjour, ainsi que son intégration sur le territoire attestée par la conclusion de différents contrats de travail, le suivi de formations et de cours de néerlandais, les attaches sociales, une formation en cuisine de service traiteur, des témoignages et des fiches de paie ; la violation de l'article 8 de la CEDH.

Force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande d'autorisation de séjour, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la Loi.

En termes de requête, le requérant reste en défaut d'expliquer pourquoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays

d'origine en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise. Il se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Il s'en déduit qu'au regard de son obligation de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excéderait son obligation de motivation.

3.4. Le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir attendu trois années avant de prendre la décision attaquée, violant ainsi le principe de bonne administration et plus particulièrement l'obligation pour elle de statuer dans un délai raisonnable.

A cet égard, le Conseil rappelle que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun délai de traitement d'une telle demande. Par ailleurs, le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. Quoi qu'il en soit, à supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être considéré comme déraisonnable et constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du Conseil, en sa qualité de juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être évité ou réparé.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que les documents produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi n'avaient pas été actualisés par le requérant, dès lors qu'il appartient à celui-ci d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible de fonder sa demande.

3.5. S'agissant plus particulièrement de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui

impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois qu'il pourrait introduire dans son pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible ni même permis de préjuger de l'issue de ladite demande, tant qu'aucune décision n'est prise par la partie défenderesse.

En l'espèce, force est de constater que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec ses relations sociales et amicales en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

Dès lors, les griefs soulevés au regard de l'article 8 de la CEDH ne sont pas sérieux.

3.6. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE